

VD_FINDINFO ML / 2013 / 220 vom 23. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___220

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 220 du 23 août 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 220 del 23 agosto 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION DE COTISATIONS, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, CHOSE JUGÉE | 80 LP

Erwägungen

E. 2

LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales, RS 830.1) , applicable par renvoi des articles premiers LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10), LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20), LAPG (loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité; RS 834.1), LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0) et LAFam (loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales; RS 836.2), qui prévoit que les décisions et les décisions sur opposition qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP, pour autant qu'elles soient exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne puissent plus être attaquées par une opposition ou un recours (art. 54 al. 1 let. a LPGA), que la décision administrative devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 133), qu'en l'espèce, la poursuivante a produit, à l'appui de sa requête de mainlevée, une décision du 27 août 2012 et un décompte de cotisation du 14 septembre 2012 indiquant les voies de droit à disposition du poursuivi, que la poursuivante a attesté, dans sa requête de mainlevée, que le poursuivi n'a pas fait opposition ni déposé de recours en temps utile de sorte que ces décisions sont passées en force de chose jugée, que la poursuivante n'a produit aucune pièce attestant que ces documents ont été notifiés au poursuivi, qu'il appartient à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117), que la cour de céans a tranché, dans une composition à cinq juges (art. 12 al. 3 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]), la question de principe de la preuve de la notification (CPF, 11 novembre 2010/431, rés. in JT 2011 III 58), qu'elle a admis que l'attitude générale du poursuivi qui ne conteste pas en procédure avoir reçu la décision administrative constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification de dite décision, qu'en effet, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de réaction du poursuivi, que l'autorité est alors dispensée d'apporter la preuve qui lui incombe, pour autant que les circonstances particulières ne conduisent pas à renverser cette présomption (ATF 85 II 187 c. 1, JT 1960 I 78), qu'en l'occurrence, le

recourant n'a à aucun moment de la procédure de première ou de deuxième instance contesté avoir reçu la décision produite, qu'en définitive, il convient de considérer que le recourant a reçu la décision du 27 août 2012 et le décompte du 14 septembre 2012, que ces documents valent ainsi titre à la mainlevée définitive, qu'en vertu du principe ne ultra petita (58 al. 1 CPC), il convenait de fixer le point de départ de l'intérêt moratoire au 1^{er} octobre 2012, comme requis par la poursuivante, ce malgré le contenu de l'art. 41 bis RAVS prévoyant un dies a quo antérieur; attendu que le recourant remet en cause la décision de la caisse à l'origine de la poursuite, que ce moyen est irrecevable en procédure de mainlevée, dans laquelle le juge n'a pas le pouvoir de revoir, en fait ou en droit, la décision invoquée; attendu que recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.